

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.981 du 6 janvier 1999

A.59.836/VI-12.030

En cause : **VAN SPEYBROECK** Daniel
ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

- 1. la Commune de Chapelle-Lez-Herlaimont,**
représentée par son Collège des
bourgmestre et échevins,
- 2. la Députation Permanente du Conseil
provincial du Hainaut.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 1994 par Daniel VAN SPEYBROECK qui demande l'annulation "de la décision du Collège (des bourgmestre et échevins de Chapelle-Lez-Herlaimont), prise en séance du 10.05.1994, et admise à sortir ses effets par la députation permanente du Conseil provincial ainsi que décidé en séance du 22.06.1994 mettant fin aux fonctions de placier du requérant avec effet au 1er janvier 1991";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me HORNE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties adverses n'ont pas déposé de dossier administratif; que dès lors, en application de l'article 21, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, les faits cités par le requérant sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts; que ces faits, dont aucun ne paraît manifestement inexact, se résument comme suit.

1. Le requérant est agent de police communale et s'est vu confier la fonction accessoire rémunérée de placier au marché public, qu'il exerce pendant 6 mois par an.

2. Par décision prise le 19 décembre 1990, le Collège des bourgmestre et échevins a retiré temporairement au requérant la fonction de placier, à partir du 1er janvier 1991.

Le 18 septembre 1991, le même Collège lui a retiré définitivement cette fonction.

Cette décision a été annulée par un arrêt n° 41.839 prononcé par le Conseil d'Etat le 1er février 1993.

3. Le conseil du requérant a mis alors la première partie adverse en demeure de lui restituer la fonction de placier.

4. Le 3 février 1993, le Collège des bourgmestre et échevins a décidé de "révoquer" le requérant de sa fonction de placier avec effet au 1er janvier 1991.

5. Le 15 février 1994, cette décision a été annulée par la Députation permanente du Conseil provincial de la province de Hainaut. A la suite de cette annulation, le requérant a mis une nouvelle fois la première partie adverse en demeure de lui restituer la fonction de placier.

6. Le 29 avril 1994, le requérant a assigné la première partie adverse devant le tribunal de première instance de Charleroi aux fins de la faire condamner au paiement des traitements de placier et à la réintégration dans sa fonction sous astreinte de 5.000frs par semaine de retard à dater du 5ème jour suivant le prononcé du jugement.

7. Le 10 mai 1994, le Collège des bourgmestre et échevins a décidé de retirer définitivement au requérant ses fonctions de placier à dater du 1er janvier 1991, sur

la base des articles 100, 123 et 149 de la nouvelle loi communale, en se fondant sur les griefs suivants :

- oubli de la machine de comptabilisation des perceptions dans le camion d'un poissonnier, ayant entraîné sa manipulation par les enfants du commerçant, sans qu'aucune explication plausible n'ait pu être fournie;
- retard de remise au receveur communal du produit des perceptions et constitution par le requérant, durant l'exercice de ses fonctions, d'un fond de roulement important mais inutile;
- remise par le requérant des comptes de juillet 1990 au mois de septembre suivant, après rappel du receveur, et dépôt de la somme correspondante dans une banque où travaille sa soeur.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

Considérant que les mémoires en réponse des deux parties adverses ont été déposés tardivement; qu'ils doivent par conséquent être écartés des débats;

Considérant que, dans la mesure où elle a pour objet l'annulation de la décision prise par la seconde partie adverse le 22 juin 1994, la requête est irrecevable, la Députation permanente s'étant limitée à refuser de mettre en oeuvre une tutelle facultative d'annulation fondée sur l'article 13 du décret du législateur wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne; que l'abstention d'user d'une faculté ne peut en effet faire grief;

Considérant que le requérant prend dans sa requête sept moyens de la violation de dispositions de la nouvelle loi communale, relatifs à la compétence et à la procédure

d'élaboration d'une sanction disciplinaire; qu'il tient ainsi pour établi que l'acte attaqué est une sanction disciplinaire, qu'il qualifie de révocation dans le développement de son troisième moyen;

Considérant qu'il n'apparaît toutefois pas qu'en retirant au requérant la fonction de placier, la première partie adverse aurait entendu le révoquer ou lui infliger quelque sanction disciplinaire que ce soit; qu'elle a pris seulement une mesure d'ordre; qu'en effet, elle n'a, par l'acte attaqué, infligé au requérant aucune des sanctions limitativement énumérées par l'article 283 de la nouvelle loi communale, ni porté aucune atteinte à son statut d'agent de la police communale, s'étant bornée à lui retirer une fonction accessoire; que dès lors lesdits moyens ne peuvent être accueillis;

Considérant que, dans ses mémoire en réplique et dernier mémoire, le requérant invoque trois moyens nouveaux, pour le cas où l'acte attaqué ne serait pas considéré comme une sanction disciplinaire; qu'il fait valoir, à titre de huitième moyen, que la première partie adverse avait l'obligation de l'entendre avant de prendre une mesure grave en raison de son comportement, et qu'il n'a été entendu que dans le cadre d'une procédure disciplinaire; qu'il soutient au surplus, à titre de neuvième moyen, que l'acte attaqué produit des effets à une date antérieure à son accomplissement et qu'il viole de ce fait le principe de la non rétroactivité des actes administratifs; qu'il invoque enfin, à titre de dixième moyen, la violation de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs;

Considérant qu'en l'espèce, rien n'empêchait le requérant de soulever dans sa requête la violation du principe "audi alteram partem" ainsi que la violation de la loi du 29 juillet 1991, précitée; que ces moyens

doivent être considérés comme tardifs et qu'ils ne peuvent dès lors être accueillis;

Considérant, quant au neuvième moyen, que le requérant affirme, à juste titre, que l'acte attaqué est rétroactif, puisqu'accompli le 10 mai 1994, il reporte ses effets au 1er janvier 1991; que le moyen, qui est pris de la violation du principe de la non-rétroactivité des actes administratifs, touche à l'ordre public et est donc recevable; qu'en l'espèce, ni l'arrêt par lequel le Conseil d'Etat a annulé, le 1er février 1993, la décision prise le 18 septembre 1991 par le Collège des bourgmestre et échevins qui retirait définitivement au requérant la fonction de placier à la date du 1er janvier 1991, ni l'annulation par l'autorité de tutelle, le 15 février 1994, de la réfection de la décision de même portée prise le 3 février 1993 par le Collège des bourgmestre et échevins, n'ont fait ressortir que celui-ci était obligé d'agir à la date du 1er janvier 1991, ni, par conséquent, de reprendre une décision identique avec effet à cette date après correction du vice entachant l'acte annulé; que l'acte attaqué est un acte nouveau, que la première partie adverse n'était pas obligée d'accomplir, moins encore d'accomplir à une date déterminée du passé, qui ne peut produire ses effets que pour l'avenir; que le neuvième moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 10 mai 1994 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de Chapelle-lez-Herlaimont met fin aux fonction de placier de Daniel VAN SPEYBROECK en tant qu'elle produit ses effets à la date du 1er janvier 1991.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le 6 janvier 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} GELHEN,	conseiller d'Etat,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.